

MÉMORANDUM D8-1-9

Ottawa, le 30 Avril 1991

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT LES AÉRONEFS DE DÉMONSTRATION IMPORTÉS

Le présent mémorandum énonce et explique les procédures par lesquelles une remise peut être accordée sur les aéronefs importés aux fins de démonstration.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA TAXE IMPOSÉE EN VERTU DE LA SECTION III DE LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE SUR LES AÉRONEFS IMPORTÉS ET UTILISÉS À DES FINS DE DÉMONSTRATION À DES CLIENTS ÉVENTUELS

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : Décret de remise sur les aéronefs de démonstration importés.

Interprétation

2. Dans le présent décret,

«aéronef» comprend les hélicoptères; (aircraft)

«démonstration» désigne le fait de monter, d'exposer ou d'exhiber un aéronef au Canada dans le but d'expliquer ou de prouver ses qualités et ses possibilités à des clients éventuels; (demonstration)

«Loi» désigne la Loi sur la taxe d'accise; (Act)

«résident» désigne

a) dans le cas d'un particulier, une personne qui séjourne au Canada durant l'année au cours de laquelle elle importe un aéronef à des fins de démonstration pour une période de 183 jours ou plus ou des périodes dont le total est de 183 jours ou plus, et

b) dans le cas d'une corporation, une corporation constituée au Canada; (resident)
«sous-ministre» désigne le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise. (Deputy Minister)

Remise de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi

3. Remise est accordée de la taxe payée ou payable en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur un aéronef importé au Canada après le 31 décembre 1990 aux fins de démonstration, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'importateur est un résident;
- b) l'importateur certifie, au moment de l'importation de l'aéronef, que l'aéronef visé par la demande de remise ne sera utilisé qu'à des fins de démonstration;
- c) l'importateur tient des états complets de l'utilisation de l'aéronef et les soumet, sur demande, à l'inspection des agents du ministère du Revenu national (Douanes et Accise);
- d) lorsque le sous-ministre détermine que l'importateur a cessé d'utiliser l'aéronef à des fins de démonstration, l'aéronef est exporté du Canada.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Documentation

1. Les aéronefs importés en vertu du Décret de remise sur les aéronefs de démonstration importés doivent être déclarés sur la formule E 29B, Permis d'admission temporaire, conformément aux instructions figurant dans le memorandum D8-1-4. La formule E 29B doit contenir le numéro de renvoi du décret du conseil (voir les références légales).

Délais

2. Les permis d'admission temporaire peuvent être délivrés pour une période maximale de six mois, et ils peuvent être renouvelés à la condition que l'importateur prouve aux Douanes que l'aéronef satisfait toujours aux termes et conditions de ce décret.

Exigences des Douanes

3. En tout temps, les Douanes peuvent exiger que le propriétaire de tout aéronef importé en vertu de ce décret fournisse les noms, les adresses et les numéros de téléphone de chaque personne qui aura assisté à une démonstration de l'aéronef.

4. On doit informer les propriétaires qui ne peuvent pas fournir les renseignements requis dans une période de temps raisonnable mais pas plus que 30 jours civils de la date de la demande, qu'ils doivent payer la taxe sur les produits et services ou retirer l'aéronef du pays.

Mise à exécution

5. Les aéronefs dont la taxe sur les produits et services n'a pas été payée doivent être signalés aux agents de perception régionaux au terme des 30 jours civils mentionnés au paragraphe 4 de ce mémorandum.

Questions

6. Toute question concernant l'application de ce décret par les Douanes doit être adressée au Contrôle des transporteurs, Division des agréments, Administration centrale des Douanes, Ottawa, au (613) 954-7199.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des agréments

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la la taxe d'accise

Loi sur la gestion des finances publiques

Décret du conseil C.P. 1990-2851, 21 décembre 1990

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7671-4

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-1-9, le 1er janvier 1991

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.